

## Chemins et sentiers

### A. CHEMINS VICINAUX

C'est l'ensemble des chemins repris et règlementé à l'Atlas des Chemins Vicinaux ET qui n'ont pas été déclassés entre-temps (à vérifier).

L'Atlas est un plan de la voirie vicinale. Il reconnaît les droits de passage acquis par le public sur les sentiers et chemins locaux et garantit leur protection.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, un atlas a été établi pour chaque commune. Les chemins et sentiers d'utilité publique ont été recensés et de nouvelles voiries ont été créées. Les plans ainsi établis ont été exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune. Durant ce délai, « toute personne » avait le droit de réclamer en se conformant à l'article 6 de la Loi du 10 avril 1841. La commune a ensuite statué et la Députation Permanente a arrêté définitivement les plans.

L'inscription d'un chemin ou d'un sentier à l'atlas est un acte purement administratif qui reconnaît la vicinalité d'un chemin. Ce document ne constitue pas pour la commune un titre de propriété mais, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10, il facilite l'acquisition d'un chemin par prescription, au profit du domaine public communal.

Les atlas sont conservés dans les administrations communales et provinciales concernées. Ils se composent d'une carte générale à l'échelle 1/10.000<sup>ème</sup> indiquant les voies publiques vicinales ainsi que des plans de détails au 1/2.500<sup>ème</sup>. Dans ces derniers, les chemins vicinaux sont reproduits par deux traits noirs et les sentiers et servitudes de passage public par des traits noirs interrompus. Les modifications apportées à la petite voirie doivent être consignées sur des feuilles annexées au document original.

Les atlas comportent également un tableau donnant les caractéristiques des chemins et sentiers vicinaux (longueur, largeur, responsabilité de l'entretien,...), des informations sur la superficie des chemins et sur les parcelles contiguës (propriétaire, contenance,...). Enfin, il est à remarquer que le législateur n'a pas prévu la mise à jour des documents.

L'atlas des chemins et sentiers vicinaux est consultable au service urbanisme de votre commune ou bien au service technique de la province.

Il y a deux choses essentielles à retenir :

- il s'agit de droits de passage pour le public
- cette inscription ne s'occupe absolument de la propriété du fonds ! c'est très important : un chemin vicinal repris à l'atlas peut se trouver soit sur un terrain communal, soit sur un terrain privé. Par contre cette inscription facilite l'acquisition par prescription par la Commune des fonds concernés : c'est en principe le tribunal qui décide en cas de contestation.

L'inscription à l'atlas a donc été un acte purement administratif qui reconnaît la vicinalité et ce qu'il faut retenir c'est donc qu'il consacre L'USAGE et non la PROPRIETE

En ce qui concerne la prescription acquisitive par la Commune, elle n'est pas trentenaire comme à l'accoutumée mais de 10 ou 20 ans selon que le propriétaire originel habite ou non dans le ressort de la Cour d'Appel du lieu du bien – la Province de Liège en ce qui nous concerne)

Elle est soumise à conditions bien sûr, conditions dont il faut apporter la preuve

- le classement administratif du chemin, ce qui résulte de la simple inscription à l'Atlas
- la possession non équivoque de la Commune se comportant comme propriétaire ce qui résulte entre autres de l'entretien ou de l'enduisage ou de la réparation du chemin

Ainsi, pour un chemin vicinal, deux situations peuvent se présenter :

- ou la Commune devient propriétaire du fonds
- ou elle ne dispose que d'une servitude de passage

Au niveau des riverains, les chemins vicinaux sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public. Cet usage public peut cependant résulter de passages tout à fait accidentels et isolés, on ne doit pas nécessairement avoir un passage habituel.

La suppression par décision de la commune ou par prescription n'est pas automatique.

Les modalités quant à la prescription sont identiques aux formalités requises pour une suppression :

- enquête (attention, rien ne prescrit qu'une affiche se trouve sur le chemin à supprimer, les valves à la Maison Communale sont suffisantes)
- délibération du Conseil Communal avec avis remis à la Députation Permanente
- décision de cette dernière
- recours de 15 jours.

Après ces formalités, quand elles concernent une suppression, il est à noter qu'un droit de préemption existe pour les riverains pendant une période de 6 mois.

## B. CHEMINS ET SENTIERS COMMUNAUX NON VICINAUX

Chemins ou sentiers dit INNOMES ou COMMUNAUX NON VICINAUX

Ils ne sont pas inscrits à l'atlas DONC ils sont plus récents que 1841

Leur statut est réglé par le CWATUP : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire

Il s'agit des voiries :

- créées lors des remembrements
- lors des constructions d'autoroutes
- dans les zonings industriels ou les villages de vacances
- remises par l'Etat aux Communes
- créées par les particuliers (lotissements – zones de loisirs)
- et ce qui nous intéresse plus : créées par l'usage et améliorées par les Communes

Si on peut apporter la preuve qu'un chemin ou un sentier non vicinal (= non inscrit) est fréquenté depuis au moins 30 ans par le public, celui-ci est alors reconnu d'utilité publique et peut être acquis par la Commune

ATTENTION : en droit TOUS les mots ont leur importance

Acquis par la commune = acquis par prescription, pas d'achat avec un prix ici.

Les titres des notaires, les plans cadastraux, les photos sont des documents qui constituent des preuves (ou des commencements de preuve) de l'utilité publique d'un chemin.

Le problème, c'est bien sûr de rapporter la PREUVE de tous ces mots là

La Preuve est une notion qui est reprise en détail dans le Code Civil :

- un acte se prouve par un document en principe
- un fait se prouve par « toutes voies de droit, témoignages et présomption compris ».
- C'est à celui qui invoque un droit à apporter la preuve de l'existence de ce droit (pas de preuve = pas de droit).

C'est le Juge qui tranche en cas de désaccord avec le propriétaire initial.

Les chemins ainsi acquis sont IMPRESCRIPTIBLES... contrairement aux chemins vicinaux ! Ils donc mieux protégés. Pour être supprimés, ces chemins doivent faire l'objet d'une décision expresse de désaffectation par la Commune car ils font partie du domaine public. En fait il y a deux formalités à respecter seulement :

- l'enquête préalable
  - la délibération et décision du Conseil Communal
- aucune intervention de la DP n'est prévue ici

### C. LES SERVITUDES DE PASSAGE

C'est le droit de passer chez l'autre... La matière est réglée par le Code Civil (art. 637 à 710bis)

Les servitudes sont :

- légales, c'est-à-dire prévues par le Code Civil (écoulement des eaux naturelles, enclavement etc..)
- ou contractuelles (conventionnelles) lorsqu'elles résultent de conventions écrites ou verbales
- continues ou discontinues selon qu'il faille le recours à l'intervention de l'homme ou non
- apparentes ou non apparentes selon que le terrain qui les supporte présente des traces de leur existence ou non

Nos sentiers de cette catégorie sont donc des servitudes discontinues et apparentes puisque le passage n'est pas permanent mais que les traces de ce passage le sont..

Enfin la servitude peut être privée si elle ne concerne que des particuliers ou publique si elle concerne la collectivité, ce qui nous préoccupe plus spécialement

En principe, et contrairement à ce que l'on imagine généralement, une servitude de passage ne PEUT PAS être créée par usage de plus de 30 ans et donner lieu à une prescription trentenaire... DU MOINS entre particuliers, je parle donc ici de la servitude privée

PAR CONTRE, pour les passages utilisés pour la collectivité (attention toujours aux mots employés : interprétation restrictive absolue en droit) la jurisprudence considère (mais c'est un arrêt de Cassation de 1983, quand même) qu'un « droit de passage sur une propriété privée peut être acquise en tant que servitude... au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un passage trentenaire continu, non interrompu, public et non

équivoque d'une bande de terrain à des fins de circulation publique, à condition que cet usage... ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire... »

Comme vous le voyez et rappelant l'interprétation restrictive de chaque mot employé couplé à la preuve à en rapporter... ce n'est pas simple !

La preuve, puisqu'il s'agit d'un fait, peut être rapportée par toutes voies de droit et aussi par des anciennes cartes et, ce qui est original et nouveau (signe des temps que ne pouvait prévoir notre brave législateur de 1830) par des photos aériennes, notamment disponibles sur le site de la Région wallonne ou à l'Institut Géographique National ...

Il s'agit toujours de situation à examiner au cas par cas évidemment...

En principe, une servitude privée est perpétuelle, mais elle peut s'éteindre

- par convention
- par non-usage pendant 30 ans (à faire reconnaître par le juge avec preuves à l'appui)
- par autre procédure devant le juge pour perte d'utilité

Par contre la servitude d'utilité publique est Imprescriptible.

Bien... Tout cela c'est bien beau mais en pratique : on fait quoi ?

Je dirai que lorsqu'un problème se présente, il y a trois choses à faire pour commencer :

- la première, avant toute chose : **DEPASSIONNALISER** le problème ! éviter les émotions, les hauts cris, les disputes et altercations, la police et les pétitions... Bien sûr on a affaire le plus souvent à des voies de fait : accès barrés, dépôt de matières sur le chemin, demande du riverain à la Commune etc. Mais envenimer le problème est la pire chose à faire. Premier réflexe : établir un rapport précis de la situation avec photos et maximum de détails afin que tous les intervenants sachent de quoi il s'agit. (ne fusse que quand on va prévenir l'Echevin concerné.. gagnons du temps.)
- La seconde et avant toute chose : se renseigner. Quel est le statut exact du chemin que je veux défendre ? C'est **TOUJOURS** un problème juridique et en tant que tel il y a des solutions juridiques. Répondre à une voie de fait par une autre voie de fait est absurde et maladroit. Premier réflexe : quels sont nos droits ? Si une demande est faite à l'administration communale, celle-ci peut simplement demander à avoir le temps d'examiner le problème, nul besoin de répondre dans l'urgence.
- La troisième une fois que l'on a un dossier bien ficelé : c'est le dialogue. Rencontrer le riverain avec le représentant de l'administration communale qui sera là pour arbitrer la situation. Sa neutralité sera un gage de réussite. Surtout se parler et écouter...

Il y a toujours une solution et les meilleures solutions sont les solutions Win-win... gagnant-gagnant. Ce n'est pas toujours possible bien sûr mais si un dialogue naît, on est déjà presque sûr d'arriver à quelque chose. Pas de faiblesse mais pas de hargne non plus... Parler posément.. Si le riverain agit brutalement, il y a toujours une raison. Et bien souvent elle n'a rien à voir avec la situation juridique ou le passage mais résulte parfois bêtement de

l'agissement d'un indélicat. Quand le dialogue naît, les solutions s'imposent souvent d'elles-mêmes...

La meilleure politique dans une discussion de ce type c'est de connaître tout d'abord ses droits (et ses devoirs aussi) et savoir que les droits des uns s'arrêtent là où ceux des autres commencent. Savoir aussi à qui il incombe de rapporter des preuves. C'est celui qui prétend avoir un droit qui doit apporter la preuve de ce droit, je le rappelle. Placer le riverain devant cette responsabilité en fera reculer plus d'un...

Et en toute occurrence éviter une instance en justice est primordiale. Je sais bien que parfois ce n'est pas possible mais cela doit bien évidemment rester l'exception.

Et surtout, c'est toujours et toujours du cas par cas..

Et comme prévenir c'est guérir, lorsqu'il y a un doute, lorsque des signes prémonitoires sont perçus, s'asseoir autour d'une table et pourquoi pas, signer tous ensemble une convention tripartite, permettra d'éviter bien des problèmes à tous..

Enfin, il ne faut pas non plus être des « intégristes » du sentier. Certains n'ont vraiment plus d'utilité. Faisons la part des choses et voyons ce qui est important et ce qui ne l'est pas.. Notion subjective me direz-vous ! Certes ! Cas par cas n'est ce pas.. Dans une négociation il importe de prendre et il importe aussi de laisser. Un bon compromis c'est quand personne n'est content ni fâché à 100 %... Mais il ne faut un compromis que lorsque l'on ne sait pas faire autrement : inutile d'abandonner des droits que l'on a, mais ne pas oublier que parfois on peut les échanger contre d'autres que l'on voudrait..

Enfin pour terminer, je voudrais simplement rappeler une chose qui tombe sous le sens. Quand nous avons des problèmes avec un riverain, ce n'est pratiquement jamais sur une portion de chemin utilisée. Au contraire, c'est souvent parce que le riverain voit l'état d'abandon du chemin et il se précipite pour essayer de se l'approprier. La nature a horreur du vide, c'est bien connu.

Ou alors c'est parce que le riverain est incommodé par des immondices, des déchets, des troubles ou des pollutions diverses ou parfois même des atteintes à ses propres biens.

La meilleure prévention sera sûrement d'entretenir ces chemins et passages. Et cette solution suppose que l'on ne laisse pas tout à charge de la Commune même si son appui logistique est indispensable. Les commandos verts existent, utilisons les.. Et s'ils sont insuffisants, je suis sûr que beaucoup de jeunes de nos Communes seraient prêts à aider, s'ils disposent d'un cadre correct d'accompagnement. Beaucoup sont sensibles à la qualité de l'environnement, pourquoi ne pas en profiter ? Je m'en voudrais de ne pas conclure en mentionnant l'excellente initiative de Clavier-Sentiers qui a nommé des « parrains de sentier ». Surveillance, rapports fréquents de situation, dialogue avec les riverains, relais de propositions d'améliorations et intervention rapide en cas de problème constaté sont les maîtres mots de ce concept. Ce me semble être une idée à développer car elle est le garant de beaucoup de problèmes potentiels.

Je vous remercie  
Philippe Mariage

